

Référence : décision administrative n°26-019 du 29 janvier 2026 publiée au bulletin officiel des douanes n°7622 du 29 janvier 2026

Descriptif : les données indiquent les tarifs d'accise sur les énergies, TVA et CPSSP applicables aux produits énergétiques

Champ : les données ne concernent que le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco).

Source : Direction générale des douanes et droits indirects – bureau FID1

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
22 07 22 07 20		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :						
22 07 20 00 11		- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres : -- Obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :						
22 07 20 00 11	U819	--- Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3 % (m/m) mesurée conformément à la norme EN15376 Carburant ED95 constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression			66,19	HL	6,43	-
22 07 20 00 19		--- - Autres						
22 07 20 00 19	U819	Carburant ED95 constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression			66,19	HL	6,43	-
27 06 00 00 00		Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués						
27 06 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53508)			37,17	100KG	10,08	-
27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 07 10 00		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques :						
27 07 10 00 10		- Benzol (benzène) : -- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500)						
27 07 10 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-
27 07 10 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex.	-
27 07 20 00		- Toluol (toluène) : -- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :						
27 07 20 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-
27 07 20 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex.	-
27 07 30 00		- Xylol (xylène) : -- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :						
27 07 30 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-
27 07 30 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex.	-
27 07 50 00		- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86) : -- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles						
27 07 50 00 80	U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	Equ.	-
27 07 50 00 80	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			52,71	HL	Equ.	-
27 07 50 00 89		-- destinés à d'autres usages :			VR	-	Ex.	-
27 07 91 00 00		- Autres : -- Huiles de créosote (Renvoi : 63002) :						
27 07 91 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-
27 07 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 00 00		--- - Autres : --- - Huiles brutes :						
27 07 99 11 00		--- - Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C (Renvoi : 63002) :						
27 07 99 11 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-
27 07 99 11 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 19 00		--- - - - - Autres (Renvoi : 63002)						
27 07 99 19 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-
27 07 99 19 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 07 99 91 00		---- Destiné à la fabrication des produits du n°2803						
27 07 99 91 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-
27 07 99 91 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 91 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 91 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 99		---- Autres : ----- Huiles lourdes et moyennes, dont la teneur aromatique excède la teneur non aromatique, destinées à être utilisées en tant que produits d'alimentation des raffineries devant subir un des traitements spécifiques définis dans la note complémentaire 5 du chapitre 27 :						
27 07 99 99 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-
27 07 99 99 10	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 99 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	-	Ex.	-
		----- Autre :						
27 07 99 99 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-
27 07 99 99 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 99 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 99 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	-	Ex.	-
		Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :						
		- Condensats de gaz naturel :						
27 09 00 10 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	67,52	-
27 09 00 10 00	U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 – 63600)			52,71	HL	51,28	-
27 09 00 10 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			37,17	100KG	18,21	-
27 09 00 10 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-
27 09 00 10 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
27 09 00 10 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			37,17	100KG	Ex.	-
		- Autres :						
27 09 00 90 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	67,52	-
27 09 00 90 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			52,71	HL	51,28	-
27 09 00 90 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			47,17	100KG	18,21	-
27 09 00 90 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-
27 09 00 90 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
27 09 00 90 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			47,17	100KG	Ex.	-
27 10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles						
		- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :						
27 10 12		-- Huiles légères et préparations :						
27 10 12 11		--- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)						

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
27 10 12 15		--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500) --- destinées à d'autres usages : ---- Essences spéciales : ----- White-spirit :							
27 10 12 21 00									
27 10 12 21 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53510 – 53511 – 53600 – 63011 – 63600)			51,70	HL	15,93	-	
27 10 12 21 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			51,70	HL	Ex.	-	
27 10 12 21 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53509 – 53600 – 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	-	
27 10 12 21 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	-	
27 10 12 21 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	-	
27 10 12 21 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 20		----- Mélange d'hydrocarbures aliphatiques en C6 (CAS RN 92112-69-1) contenant en poids 60 % ou plus mais pas plus de 80 % de n-hexane (CAS RN 110-54-3), avec: une densité égale ou supérieure à 0,666 mais inférieure à 0,686; un total de composés carbonylés inférieur à 1 ppm; un total de composés acétyléniques inférieur à 2 ppm							
27 10 12 25 20	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	67,52	-	
27 10 12 25 20	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 20	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 20	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	67,52	-	
27 10 12 25 20	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 20	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 20	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 20	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 90		----- Autres							
27 10 12 25 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	67,52	-	
27 10 12 25 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	67,52	-	
27 10 12 25 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 31		----- Autres (que les essences spéciales) : ----- Essences pour moteur :							
27 10 12 31 10		----- Essences d'aviation : ----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) :							
27 10 12 31 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02	0,90	
27 10 12 31 10	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02	0,90	
27 10 12 31 10	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	0,90	
27 10 12 31 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
27 10 12 31 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			49,67	HL	Ex.		0,90
27 10 12 31 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02		0,90
27 10 12 31 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-
27 10 12 31 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-
27 10 12 31 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-
27 10 12 31 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		0,90
27 10 12 31 90		----- autres :							
27 10 12 31 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02		0,90
27 10 12 31 90	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02		0,90
27 10 12 31 90	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		0,90
27 10 12 31 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-
27 10 12 31 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			49,67	HL	Ex.		0,90
27 10 12 31 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02		0,90
27 10 12 31 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-
27 10 12 31 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-
27 10 12 31 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-
27 10 12 31 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		0,90
		----- Autres, d'une teneur en plomb :							
		----- n'excédant pas 0,013 g par l :							
27 10 12 41		----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95 :							
27 10 12 41 10		----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) :							
27 10 12 41 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53524 – 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02		0,90
27 10 12 41 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-
27 10 12 41 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			49,67	HL	Ex.		0,90
27 10 12 41 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02		0,90
27 10 12 41 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-
27 10 12 41 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-
27 10 12 41 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-
27 10 12 41 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		0,90
27 10 12 41 90		----- Autres :							
27 10 12 41 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53524 – 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02		0,90
27 10 12 41 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-
27 10 12 41 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			49,67	HL	Ex.		0,90
27 10 12 41 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02		0,90
27 10 12 41 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-
27 10 12 41 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-
27 10 12 41 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.		-

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
27 10 12 41 90 27 10 12 45 27 10 12 45 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600) ----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98 : ----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)			49,67	HL	Ex.	0,90	
27 10 12 45 10	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			49,67	HL	Rég.	0,90	
27 10 12 45 10	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02	0,90	
27 10 12 45 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 45 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			49,67	HL	Ex.	0,90	
27 10 12 45 10	U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			49,67	HL	Rég.	0,90	
27 10 12 45 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53529 – 53600)			Ex	-	Ex.	-	
27 10 12 45 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02	0,90	
27 10 12 45 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 45 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 45 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 45 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			49,67	HL	Ex.	0,90	
27 10 12 45 90		----- Autres :							
27 10 12 45 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			49,67	HL	Rég.	0,90	
27 10 12 45 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53524 - 53600 - 63011 - 63600)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	49,67	HL	69,02	0,90	
27 10 12 45 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 45 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			49,67	HL	Ex.	0,90	
27 10 12 45 90	U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			49,67	HL	Rég.	0,90	
27 10 12 45 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53529 – 53600)			Ex	-	Ex.	-	
27 10 12 45 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02	0,90	
27 10 12 45 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 45 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 45 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 45 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			49,67	HL	Ex.	0,90	
27 10 12 49 27 10 12 49 10		----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus : ----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)							
27 10 12 49 10	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			49,67	HL	Rég.	0,90	
27 10 12 49 10	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02	0,90	
27 10 12 49 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 49 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			49,67	HL	Ex.	0,90	

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 12 49 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53529 - 53600)			Ex	-	Ex.	-
27 10 12 49 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02	0,90
27 10 12 49 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-
27 10 12 49 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-
27 10 12 49 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-
27 10 12 49 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	0,90
27 10 12 49 90		----- Autres :						
27 10 12 49 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011)			49,67	HL	Rég.	0,90
27 10 12 49 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02	0,90
27 10 12 49 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			49,67	HL	Ex.	0,90
27 10 12 49 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53529 - 53600)			Ex	-	Ex.	-
27 10 12 49 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	69,02	0,90
27 10 12 49 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	0,90
27 10 12 50		----- excédant 0,013 g par l :						
27 10 12 50 10		----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) :						
27 10 12 50 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-
27 10 12 50 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-
27 10 12 50 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 10 12 50 90		----- Autres :						
27 10 12 50 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-
27 10 12 50 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-
27 10 12 50 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 10 12 70		----- Carburéacteurs, type essence :						
27 10 12 70 10		----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) :						
27 10 12 70 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	72,56	1,11
27 10 12 70 10	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	72,56	1,11
27 10 12 70 10	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	1,11
27 10 12 70 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	-
27 10 12 70 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			51,70	HL	Ex.	1,11
27 10 12 70 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	72,56	1,11
27 10 12 70 10	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600 - 5300024)			51,70	HL	Ex.	1,11
27 10 12 70 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	-
27 10 12 70 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	-

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
27 10 12 70 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			51,70	HL	Ex.	-	
27 10 12 70 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			51,70	HL	Ex.	1,11	
27 10 12 70 90		----- Autres :							
27 10 12 70 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			51,70	HL	72,56	1,11	
27 10 12 70 90	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			51,70	HL	72,56	1,11	
27 10 12 70 90	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53512 – 53515 – 53600 – 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	1,11	
27 10 12 70 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			51,70	HL	Ex.	-	
27 10 12 70 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			51,70	HL	Ex.	1,11	
27 10 12 70 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			51,70	HL	72,56	1,11	
27 10 12 70 90	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53512 - 53600 – 63011 – 63600 – 5300024)			51,70	HL	Ex.	1,11	
27 10 12 70 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)			51,70	HL	Ex.	-	
27 10 12 70 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	-	
27 10 12 70 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			51,70	HL	Ex.	-	
27 10 12 70 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			51,70	HL	Ex.	1,11	
27 10 12 90		----- Autres huiles légères (5100001) :							
27 10 12 90 10		----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) :							
27 10 12 90 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	67,52	-	
27 10 12 90 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 90 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 90 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	67,52	-	
27 10 12 90 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 90 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 90 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 90 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 90 90		----- Autres :							
27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	67,52	-	
27 10 12 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 90 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	67,52	-	
27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 12 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			49,67	HL	Ex.	-	
27 10 19		-- Autres :							
		--- Huiles moyennes :							
27 10 19 11 00		---- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)			VR	-	-	-	
27 10 19 15 00		---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Renvois : 63002 - 63500)			VR	-	-	-	
		---- destinées à d'autres usages :							

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8 Accise sur les énergies (ex-TICPE)	9
27 10 19 21		----- Pétrole lampant :						
27 10 19 21 10		----- Carburéacteurs, type pétrole lampant :						
27 10 19 21 10		----- Carburants durables d'aviation répondant aux exigences de la norme ASTM D7566-22 Spécification standard pour carburant aviation contenant des hydrocarbures synthétisés						
27 10 19 21 10	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600 - 5300024)			51,70	HL	Ex.	1,11
27 10 19 21 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	-
27 10 19 21 10	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	72,56	1,11
27 10 19 21 10	U161	Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	1,11
27 10 19 21 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	72,56	1,11
27 10 19 21 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services			Ex	-	Ex.	-
27 10 19 21 90		----- Autre						
27 10 19 21 90	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600 - 5300024)			51,70	HL	Ex.	1,11
27 10 19 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	-
27 10 19 21 90	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	72,56	1,11
27 10 19 21 90	U161	Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	1,11
27 10 19 21 90	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	72,56	1,11
27 10 19 21 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services			Ex	-	Ex.	-
27 10 19 25		----- Autre						
27 10 19 25 10		----- Carburants durables d'aviation répondant aux exigences de la norme ASTM D7566-22 Spécification standard pour carburant aviation contenant des hydrocarbures synthétisés						
27 10 19 25 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	15,93	1,00
27 10 19 25 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	72,56	1,00
27 10 19 25 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	-
27 10 19 25 90		----- Autre :						
27 10 19 25 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	15,93	1,00
27 10 19 25 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	72,56	1,00
27 10 19 25 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	-
27 10 19 29		----- Autre						
27 10 19 29 10		----- carburants durables d'aviation répondant aux exigences de la norme ASTM D7566-22 Spécification standard pour carburant aviation contenant des hydrocarbures synthétisés						
27 10 19 29 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	15,93	-
27 10 19 29 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	-
27 10 19 29 90		----- Autres						
27 10 19 29 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	15,93	-
27 10 19 29 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)			51,70	HL	Ex.	-
27 10 19 31 00		--- Huiles lourdes :						
27 10 19 31 00		---- gazole :						
27 10 19 31 00		----- destiné à subir un traitement défini (Renvoi : 63002)			VR	-	-	-
27 10 19 35 00		----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (Renvoi : 63002)			VR	-	-	-

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
27 10 19 42		<p>----- destiné à d'autres usages :</p> <p>----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% :</p> <p>----- ayant une teneur en carbone biosourcé d'au moins 80% en poids NC 033</p> <p>----- Gazole paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazole paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile</p> <p>----- En provenance du Canada :</p>							
27 10 19 42 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	16,39	1,00	
27 10 19 42 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			52,71	HL	Rég.	1,00	
27 10 19 42 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53599 – 63011)			52,71	HL	36,79	1,00	
27 10 19 42 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 21	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 5300024)			52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 42 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 42 21	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 42 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53507 – 53600)			Ex	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 21	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			52,71	HL	18,82	1,00	
27 10 19 42 21	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			52,71	HL	3,86	1,00	
		----- Autres :							
27 10 19 42 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	16,39	1,00	
27 10 19 42 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			52,71	HL	Rég.	1,00	
27 10 19 42 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53599 – 63011)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	52,71	HL	36,79	1,00	
27 10 19 42 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 5300024)			52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 42 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 42 29	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 42 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53507 – 53600)			Ex	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 29	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			52,71	HL	18,82	1,00	
27 10 19 42 29	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			52,71	HL	3,86	1,00	
		----- autres :							
27 10 19 42 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	16,39	1,00	
27 10 19 42 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			52,71	HL	Rég.	1,00	

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
27 10 19 42 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53599 – 63011)			52,71	HL	36,79	1,00	
27 10 19 42 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 42 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 42 90	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 42 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53507 – 53600)			Ex	HL	Ex.	-	
27 10 19 42 90	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			52,71	HL	18,82	1,00	
27 10 19 42 90	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			52,71	HL	3,86	1,00	
27 10 19 44		----- Autre ----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ----- En provenance du Canada :							
27 10 19 44 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	16,39	1,00	
27 10 19 44 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 44 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			52,71	HL	Rég.	1,00	
27 10 19 44 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53599 – 63011)			52,71	HL	36,79	1,00	
27 10 19 44 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 44 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 44 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 44 21	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 44 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 44 21	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 44 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53507 – 53600)			Ex	HL	Ex.	-	
27 10 19 44 21	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			52,71	HL	18,82	1,00	
27 10 19 44 21	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			52,71	HL	3,86	1,00	
		----- Autres :							
27 10 19 44 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	16,39	1,00	
27 10 19 44 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 44 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			52,71	HL	Rég.	1,00	
27 10 19 44 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53599 – 63011)			52,71	HL	36,79	1,00	
27 10 19 44 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 44 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 44 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 19 44 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			52,71	HL	Ex.	1,00	

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 44 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00
27 10 19 44 29	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00
27 10 19 44 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53507 - 53600)			Ex	HL	Ex.	-
27 10 19 44 29	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			52,71	HL	18,82	1,00
27 10 19 44 29	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code ----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20 % de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile			52,71	HL	3,86	1,00
27 10 19 44 33	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	16,39	1,00
27 10 19 44 33	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
27 10 19 44 33	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			52,71	HL	Rég.	1,00
27 10 19 44 33	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53599 – 63011)			52,71	HL	36,79	1,00
27 10 19 44 33	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
27 10 19 44 33	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
27 10 19 44 33	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			52,71	HL	Ex.	-
27 10 19 44 33	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			52,71	HL	Ex.	1,00
27 10 19 44 33	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00
27 10 19 44 33	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00
27 10 19 44 33	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53507 - 53600)			Ex	HL	Ex.	-
27 10 19 44 33	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			52,71	HL	18,82	1,00
27 10 19 44 33	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code ----- Autres :			52,71	HL	3,86	1,00
27 10 19 44 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	16,39	1,00
27 10 19 44 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 - 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
27 10 19 44 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			52,71	HL	Rég.	1,00
27 10 19 44 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53599 – 63011)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	52,71	HL	36,79	1,00
27 10 19 44 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
27 10 19 44 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
27 10 19 44 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
27 10 19 44 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			52,71	HL	Ex.	1,00
27 10 19 44 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00
27 10 19 44 90	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00
27 10 19 44 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53507 – 53600)			Ex	HL	Ex.	-
27 10 19 44 90	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			52,71	HL	18,82	1,00
27 10 19 44 90	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			52,71	HL	3,86	1,00
27 10 19 46		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% et n'excédant pas 0,002% :						

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
27 10 19 47		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% et n'excédant pas 0,1% : ----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile : ----- En provenance du Canada :							
27 10 19 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	16,39	1,00	
27 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 21	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 47 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvoi : 53600)			Ex	HL	Ex.	-	
		----- Autres :							
27 10 19 47 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	16,39	1,00	
27 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 47 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvoi : 53600)			Ex	HL	Ex.	-	
		----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20 % de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
27 10 19 47 33	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	16,39	1,00	
27 10 19 47 33	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 33	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 33	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 33	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 33	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 47 33	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 47 33	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvoi : 53600)			Ex	HL	Ex.	-	
		----- Autres :							
27 10 19 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	16,39	1,00	
27 10 19 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 47 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 47 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvoi : 53600)			Ex	HL	Ex.	-	

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
27 10 19 48		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% : ----- d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2% :							
27 10 19 48 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			51,83	HL	16,39	1,00	
27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 48 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 48 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 48 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 48 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services			Ex	HL	Ex.	-	
		----- autres :							
27 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			51,83	HL	16,39	1,00	
27 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 48 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 48 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 19 48 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 19 48 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services			Ex	HL	Ex.	-	
		---- Fuels-oils :							
27 10 19 51 00		----- destinés à subir un traitement défini			VR	-	-	-	
27 10 19 55 00		----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51			VR	-	-	-	
		----- destinés à d'autres usages :							
27 10 19 62		----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1%							
27 10 19 62 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 – 53600 – 63011)			39,61	100KG	18,21	1,18	
27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 – 53600 – 53507 - 63011)			39,61	100KG	18,21	1,18	
27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53600 - 63011)			39,61	100KG	Ex.	-	
27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,61	100KG	Ex.	-	
27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,61	100KG	Ex.	-	
27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			39,61	100KG	Ex.	-	
27 10 19 62 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			39,61	100KG	Ex.	1,18	
27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			39,61	100KG	Ex.	1,18	
27 10 19 66		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 0.5 %							
27 10 19 66 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53523 – 53600 - 63011)			39,61	100KG	18,21	1,18	
27 10 19 66 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53523 – 53600 – 53507 - 63011)			39,61	100KG	18,21	1,18	
27 10 19 66 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53600)			39,61	100KG	Ex.	-	
27 10 19 66 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,61	100KG	Ex.	-	
27 10 19 66 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,61	100KG	Ex.	-	
27 10 19 66 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			39,61	100KG	Ex.	-	
27 10 19 66 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			39,61	100KG	Ex.	1,18	
27 10 19 66 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			39,61	100KG	Ex.	1,18	

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 67		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0.5 %						
27 10 19 67 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53523 – 53600 - 63011)			37,17	100KG	18,21	1,18
27 10 19 67 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53523 – 53600 – 53507 - 63011)			37,17	100KG	18,21	1,18
27 10 19 67 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53600)			37,17	100KG	Ex.	-
27 10 19 67 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,17	100KG	Ex.	-
27 10 19 67 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,17	100KG	Ex.	-
27 10 19 67 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			37,17	100KG	Ex.	-
27 10 19 67 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			37,17	100KG	Ex.	1,18
27 10 19 67 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			37,17	100KG	Ex.	1,18
27 10 19 71 00		----- Huiles lubrifiantes et autres						
27 10 19 75 00		----- destinées à subir un traitement défini (B)			VR	-	-	-
		----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)			VR	-	-	-
		----- destinées à d'autres usages :						
		----- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines :						
		----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant:						
		- au moins 90 %, en poids, de composés saturés, et au maximum 0,03 %, en poids, de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 80 mais inférieur à 120, et une viscosité cinématique supérieure ou égale à 5,0 cSt à 100 °C, mais inférieure ou égale à 13,0 cSt à 100 °C						
27 10 19 81 20	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 20	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 20	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 81 20	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composés saturés, et au maximum 0,03 % en poids de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal 80, mais inférieur à 120, ainsi qu'une viscosité cinématique inférieure à 5,0 cSt à 100 °C ou supérieure à 13,0 cSt à 100 °C						
27 10 19 81 30	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 30	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 30	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 81 30	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composés saturés, et au maximum 0,03 % en poids de soufre, présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 120						
27 10 19 81 40	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 40	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 40	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 81 40	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Autres :						
27 10 19 81 90	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 81 90	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 90	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 81 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Liquides pour transmission hydraulique :						
27 10 19 83 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 83 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 83 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 83 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huiles blanches, paraffine liquide						
27 10 19 85 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 85 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 85 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 85 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huiles pour engrenage :						
27 10 19 87 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 87 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 87 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 87 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives :						
27 10 19 91 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 91 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 91 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 91 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huiles isolantes :						
27 10 19 93 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 93 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 93 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 93 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 99		----- Autres huiles lubrifiantes et autres :						
		----- Huile de base déparaffinée catalytique, synthétisée à partir d'hydrocarbures gazeux et soumise ensuite à un procédé de conversion de la paraffine lourde, constituée de : - pas plus de 1 mg/kg de soufre; - plus de 99 % en poids d'hydrocarbures saturés; - plus de 75 % en poids d'hydrocarbures n-paraffiniques et isoparaffiniques présentant une chaîne carbonée de 18 ou plus, mais n'excédant pas 50; et - ayant une viscosité cinématique à 40°C de plus de 6,5 mm\$2/s, ou - ayant une viscosité cinématique à 40°C de plus de 11 mm\$2/s et un indice de viscosité d'au moins 120 :						
27 10 19 99 20	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 20	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 20	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 99 20	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant: au moins 90 %, en poids, de composés saturés, et au maximum 0,03 %, en poids, de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 80 mais inférieur à 120, et une viscosité cinématique supérieure ou égale à 5,0 cSt à 100 °C, mais inférieure ou égale à 13,0 cSt à 100 °C						
27 10 19 99 40	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 40	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 40	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 99 40	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composés saturés, et au maximum 0,03 % en poids de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal 80, mais inférieur à 120, ainsi qu'une viscosité cinématique inférieure à 5,0 cSt à 100 °C ou supérieure à 13,0 cSt à 100 °C						
27 10 19 99 50	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 50	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 50	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 99 50	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composés saturés, et au maximum 0,03 % en poids de soufre, présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 120						
27 10 19 99 60	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 60	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 60	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 99 60	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Autres :						
27 10 19 99 90	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 90	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 90	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 99 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 20		- Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile :						
27 10 20 11		-- Gazole :						
		--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% :						
		---- Mélanges contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
		----- En provenance du Canada :						
27 10 20 11 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,71	HL	16,39	1,00
27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,71	HL	Ex.	-
27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			52,71	HL	Rég.	1,00
27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			52,71	HL	36,79	1,00
27 10 20 11 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,71	HL	Ex.	-
27 10 20 11 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,71	HL	Ex.	-
27 10 20 11 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			52,71	HL	Ex.	-
27 10 20 11 21	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			52,71	HL	Ex.	1,00
27 10 20 11 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00
27 10 20 11 21	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée			52,71	HL	Ex.	1,00
27 10 20 11 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services			Ex	HL	Ex.	-
27 10 20 11 21	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			52,71	HL	18,82	1,00
27 10 20 11 21	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			52,71	HL	3,86	1,00
		----- Autres :						
27 10 20 11 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,71	HL	16,39	1,00
27 10 20 11 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,71	HL	Ex.	-
27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			52,71	HL	Rég.	1,00
27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			52,71	HL	36,79	1,00
27 10 20 11 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,71	HL	Ex.	-
27 10 20 11 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,71	HL	Ex.	-
27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			52,71	HL	Ex.	-
27 10 20 11 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			52,71	HL	Ex.	1,00
27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00
27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée			52,71	HL	Ex.	1,00
27 10 20 11 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services			Ex	HL	Ex.	-
27 10 20 11 29	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			52,71	HL	18,82	1,00
27 10 20 11 29	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			52,71	HL	3,86	1,00
		---- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20 % de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
27 10 20 11 33	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,71	HL	16,39	1,00
27 10 20 11 33	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,71	HL	Ex.	-
27 10 20 11 33	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			52,71	HL	Rég.	1,00
27 10 20 11 33	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			52,71	HL	36,79	1,00
27 10 20 11 33	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,71	HL	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
27 10 20 11 33	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 20 11 33	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			52,71	HL	Ex.	-	
27 10 20 11 33	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 20 11 33	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 20 11 33	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée			52,71	HL	Ex.	1,00	
27 10 20 11 33	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services			Ex	HL	Ex.	-	
27 10 20 11 33	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			52,71	HL	18,82	1,00	
27 10 20 11 33	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			52,71	HL	3,86	1,00	
27 10 20 16		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% mais n'excédant pas 0,1% : ---- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% mais n'excédant pas 0,05% : ----- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile : ----- En provenance du Canada :							
27 10 20 16 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			51,83	HL	16,39	1,00	
27 10 20 16 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 21	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 20 16 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	1,00	
		----- Autres :							
27 10 20 16 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			51,83	HL	16,39	1,00	
27 10 20 16 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 20 16 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	1,00	
		----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20 % de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
27 10 20 16 33	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			51,83	HL	16,39	1,00	
27 10 20 16 33	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 33	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 33	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 33	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 33	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			51,83	HL	Ex.	1,00	
	U171				51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 20 16 33		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)							
		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 % mais n'excédant pas 0,1 %							
27 10 20 16 93	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			51,83	HL	16,39	1,00	
27 10 20 16 93	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 93	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			51,83	HL	Ex.	-	

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
27 10 20 16 93	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 93	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 93	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 20 16 93	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 20 19		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% : --- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,2% :							
27 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			51,83	HL	16,39	1,00	
27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 19 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			51,83	HL	16,39	1,00	
27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			51,83	HL	Ex.	-	
27 10 20 19 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			51,83	HL	Ex.	1,00	
27 10 20 32		--- Fuels Oils : --- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,5% :							
27 10 20 32 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			39,61	100KG	18,21	1,18	
27 10 20 32 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,61	100KG	Ex.	-	
27 10 20 32 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			39,61	100KG	18,21	1,18	
27 10 20 32 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,61	100KG	Ex.	-	
27 10 20 32 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,61	100KG	Ex.	-	
27 10 20 32 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			39,61	100KG	Ex.	-	
27 10 20 32 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			39,61	100KG	Ex.	1,18	
27 10 20 32 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			39,61	100KG	Ex.	1,18	
27 10 20 38		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0.5 %							
27 10 20 38 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			37,17	100KG	18,21	1,18	
27 10 20 38 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,17	100KG	Ex.	-	
27 10 20 38 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			37,17	100KG	18,21	1,18	
27 10 20 38 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,17	100KG	Ex.	-	
27 10 20 38 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,17	100KG	Ex.	-	
27 10 20 38 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			37,17	100KG	Ex.	-	
27 10 20 38 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			37,17	100KG	Ex.	1,18	
27 10 20 38 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			37,17	100KG	Ex.	1,18	
27 10 20 90		-- Autres huiles :							

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 20 90 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
27 10 20 90 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-
27 10 20 90 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	HL	Ex.	-
27 10 20 90 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	HL	Ex.	-
27 10 20 90 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
27 10 20 90 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
27 10 20 90 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	HL	Ex.	-
27 10 91		- Déchets d'huiles : -- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) : --- contenant des diphenyles polychlorés (PCB) en concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg						
27 10 91 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			VR	-	Equ.	-
27 10 91 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
27 10 91 10 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	-	Ex.	-
27 10 91 10 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	-	Ex.	-
27 10 91 10 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	-	Ex.	-
27 10 91 10 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	-	Ex.	-
27 10 91 10 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	-	Ex.	-
27 10 91 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			VR	-	Equ.	-
27 10 91 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
27 10 91 90 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	-	Ex.	-
27 10 91 90 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	-	Ex.	-
27 10 91 90 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	-	Ex.	-
27 10 91 90 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	-	Ex.	-
27 10 91 90 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	-	Ex.	-
27 10 99 00 00		--- Autres :						
27 10 99 00 10		--- destinés à subir un traitement défini (B)			VR	-	-	-
27 10 99 00 90		--- autres						
27 10 99 00 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			VR	-	Equ.	-
27 10 99 00 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
27 10 99 00 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	-	Ex.	-
27 10 99 00 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	-	Ex.	-
27 10 99 00 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	-	Ex.	-
27 10 99 00 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	-	Ex.	-
27 10 99 00 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	-	Ex.	-
27 11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :						
27 11 12		- Liquéfiés : -- Propane :						
27 11 12 11		--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99%						
27 11 12 11 00		---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
27 11 12 19 00		---- destiné à d'autres usages			VR	-	Ex.	-

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	
27 11 12 91 00		--- Autre :						
27 11 12 93 00		---- destiné à subir un traitement défini			VR	-	-	-
		---- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 11 12 91			VR	-	-	-
		---- destiné à d'autres usages :						
		---- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :						
27 11 12 94								
27 11 12 94 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53519 - 53600 - 63011)			44,25	100KG	20,71	-
27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53512 - 53600 - 63011)			44,25	100KG	7,63	-
27 11 12 94 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)			44,25	100KG	Ex.	-
27 11 12 97		---- Autres :						
27 11 12 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53519 - 53600 - 63011)			44,25	100KG	20,71	-
27 11 12 97 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011)			44,25	100KG	7,63	-
27 11 12 97 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 56300 - 63011)			44,25	100KG	Ex.	-
27 11 13		-- Butanes						
27 11 13 10 00		--- Destinés à subir un traitement défini (B)			VR	-	-	-
27 11 13 30 00		--- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (B)			VR	-	-	-
		--- Destinés à d'autres usages :						
		---- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :						
27 11 13 91								
27 11 13 91 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53519 - 53600 - 63011)			45,87	100KG	20,71	-
27 11 13 91 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53512 - 53600 - 63011)			45,87	100KG	7,63	-
27 11 13 91 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53600 - 63011)			45,87	100KG	Ex.	-
27 11 13 97		---- Autres :						
27 11 13 97 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53519 - 53600 - 63011)			45,87	100KG	20,71	-
27 11 13 97 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53512 - 53600 - 63011)			45,87	100KG	7,63	-
27 11 13 97 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53600 - 63011)			45,87	100KG	Ex.	-
27 11 14 00		-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène :						
27 11 14 00 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53519 - 53600 - 63011)			45,87	100KG	Equ.	-
27 11 14 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			VR	-	Ex.	-
27 11 19 00		-- Autres gaz de pétrole liquéfiés :						
27 11 19 00 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53519 - 53600 - 63011)			45,87	100KG	20,71	-
27 11 19 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53512 - 53600)			VR	-	Ex.	-
27 11 19 00 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53600)			VR	-	Ex.	-
27 11 19 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	-	Ex.	-
		Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :						
27 12 10		- Vaseline :						
		-- brute (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)						
27 12 10 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			45,73	100KG	Equ.	-
27 12 10 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			45,73	100KG	Ex.	-
		-- autre (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)						
27 12 10 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			91,47	100KG	Equ.	-
27 12 10 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			91,47	100KG	Ex.	-
27 12 20		- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :						
		-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)						
27 12 20 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			60,98	100KG	Equ.	-

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 12 20 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible -- autres (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			60,98	100KG	Ex.	-
27 12 20 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			60,98	100KG	Equ.	-
27 12 20 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible - Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux, bruts : -- destinés à subir un traitement défini (B)			60,98	100KG	Ex.	-
27 12 90 31 00		-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)			VR	-	-	-
27 12 90 33 00		--- Slack wax (résidu paraffineux) (CAS RN 64742-61-6)			VR	-	-	-
27 12 90 39 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			45,73	100KG	Equ.	-
27 12 90 39 10	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible --- autres			45,73	100KG	Ex.	-
27 12 90 39 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			45,73	100KG	Equ.	-
27 12 90 39 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible - Autres : -- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone : Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux :						
27 12 90 91 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			91,47	100KG	Equ.	-
27 12 90 91 00	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 - 63600) Paraffine et résidu paraffineux :			91,47	100KG	Ex.	-
27 12 90 91 00	U138	Paraffine et résidu paraffineux destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			60,98	100KG	Equ.	-
27 12 90 91 00	U189	Paraffine et résidu paraffineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			60,98	100KG	Ex.	-
27 12 90 99		-- Autres : --- Mélange de 1-alcènes (alpha-oléfines) (CAS RN 131459-42-2) contenant en poids 80% ou plus de 1-alcènes dont la chaîne carbonée compte 24 atomes de carbone ou d'avantage, mais pas plus de 64 contenant, en poids, 72% de 1-alcènes comportant plus de 28 atomes de carbone :						
27 12 90 99 10	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			91,47	100KG	Equ.	-
27 12 90 99 10	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			91,47	100KG	Ex.	-
27 12 90 99 10	U138	Paraffine et résidu paraffineux destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			60,98	100KG	Equ.	-
27 12 90 99 10	U189	Paraffine et résidu paraffineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			60,98	100KG	Ex.	-
27 12 90 99 90		--- Autres : U137 Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			91,47	100KG	Equ.	-
27 12 90 99 90	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			91,47	100KG	Ex.	-
27 12 90 99 90	U138	Paraffine et résidu paraffineux destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			60,98	100KG	Equ.	-
27 12 90 99 90	U189	Paraffine et résidu paraffineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			60,98	100KG	Ex.	-
27 13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : - Coke de pétrole : -- Non calciné :						
27 13 11 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53512 - 63011)			VR	100KG	Equ.	-
27 13 11 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	100KG	Ex.	-
27 13 11 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	Ex.	-
27 13 11 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	Ex.	-
27 13 11 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	100KG	Ex.	-
27 13 11 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 63011 - 63600)			VR	100KG	Ex.	-
27 13 12 00 00		-- Calciné :						
27 13 12 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53512 - 63011)			VR	100KG	Equ.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 13 12 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	VR	100KG	Ex.	-
27 13 12 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	Ex.	-
27 13 12 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	Ex.	-
27 13 12 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	100KG	Ex.	-
27 13 12 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 63011 - 63600)			VR	100KG	Ex.	-
27 13 20 00 00		- Bitume de pétrole :						
27 13 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53504 – 53508 – 63011)			35,61	100KG	Equ.	-
27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			35,61	100KG	Ex.	-
27 13 20 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			35,61	100KG	Ex.	-
27 13 20 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			35,61	100KG	Ex.	-
27 13 20 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			35,61	100KG	Ex.	-
27 13 20 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 63011 - 63600)			35,61	100KG	Ex.	-
		- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :						
		-- autres						
27 13 90 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53504 – 53508 – 63011)			35,61	100KG	Equ.	-
27 13 90 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509) Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple) (Renvois : 53501 - 63011 – 63600)			35,61	100KG	Ex.	-
27 15 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53504 – 53508 – 63011)			35,61	100KG	Equ.	-
27 15 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			35,61	100KG	Ex.	-
27 16 00 00 00		Énergie électrique						
		Hydrocarbures acycliques :						
		- saturés :						
29 01 10 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 01 10 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		- non saturés :						
		-- Ethylène :						
29 01 21 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 01 21 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		-- Propène (propylène) :						
29 01 22 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 01 22 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		-- Butène (butylène et ses isomères) :						
29 01 23 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 01 23 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		-- Buta-1, 3-diène et isoprène :						
29 01 24 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 01 24 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		-- Autres :						
29 01 29 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 01 29 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		Hydrocarbures cycliques :						

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	
				Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)				
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :						
		-- Cyclohexane :						
29 02 11 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 11 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		-- Autres :						
		--- Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloterpéniques :						
29 02 19 00 00	U101	---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 19 00 00	U102	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		- Benzène :						
29 02 20 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 20 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		- Toluène :						
29 02 30 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 30 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		- Xylène :						
		-- o-Xylène :						
29 02 41 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 41 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		-- m-Xylène :						
29 02 42 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 42 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		-- p-Xylène :						
29 02 43 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 43 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		-- Isomères du xylène en mélange :						
29 02 44 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 44 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :						
		- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :						
		-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières (Renvois : 53501 - 63011 - 63600) :						
34 03 11 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			22,87	100KG	Equ.	-
34 03 11 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			22,87	100KG	Ex.	-
		-- Autres :						
		--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base :						
34 03 19 10 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Equ.	-
34 03 19 10 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Equ.	-
34 03 19 10 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Ex.	-
34 03 19 10 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Ex.	-
		--- Lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 % :						

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
34 03 19 20 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	22,87	100KG	Equ.	-	
34 03 19 20 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	
34 03 19 20 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	
34 03 19 20 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	
		--- Autres (53501 63011 63600) :							
34 03 19 80 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	
34 03 19 80 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	
34 03 19 80 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	
34 03 19 80 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	
		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :							
		- Préparations antidétonantes :							
		-- A base de composés du plomb :							
38 11 11 10		--- A base de plomb tétraéthyle :							
38 11 11 10 00	U141	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 11 10 00	U142	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 11 10 00	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-	
38 11 11 90		--- Autres :							
38 11 11 90 00	U141	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 11 90 00	U142	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 11 90 00	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-	
38 11 19 00		--- Autres :							
		--- Solution de plus de 61% mais pas plus de 63% en poids de tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse dans un solvant d'hydrocarbures aromatiques, contenant en poids pas plus de: -[4.9]% de 1,2,4-triméthyl-benzène, -[4.9]% de naphthalène et -[0.5]% de 1,3,5-triméthyl-benzène :							
38 11 19 00 10	U141	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 19 00 10	U148	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni des supercarburants ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 19 00 10	U147	---- Produit destiné à être incorporé dans du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 19 00 10	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	-	Ex.	-	
38 11 19 00 90		--- Autres :							
38 11 19 00 90	U141	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 19 00 90	U148	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni des supercarburants ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 19 00 90	U147	---- Produit destiné à être incorporé dans du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-	

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 11 19 00 90	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	VR	-	Ex.	-
38 11 21 00		- Additifs pour huiles lubrifiantes : -- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux : --- Sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique sous forme de solution dans les huiles minérales (Renvois : 53501 - 63011) :						
38 11 21 00 10	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 10	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 10	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 10	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Agent de dispersion et inhibiteur d'oxydation contenant de l'o-amino polyisobutylène-phénol (CAS 78330-13-9), plus de 30 % en poids mais pas plus de 50 % en poids d'huile minérale, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 11	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 11	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 11	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 11	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Agent de dispersion contenant des esters d'acide succinique polyisobutylique et de pentaérythritol (CAS RN 103650-95-9) plus de 35% mais pas plus de 55% en poids d'huiles minérales et dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05% en poids, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 12	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 12	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 12	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 12	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Additifs contenant: - des alkylbenzènesulfonates (C16-24) de magnésium boratés, et - des huiles minérales, ayant un indice de base (TBN) de plus de 250, mais pas plus de 350, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 13	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 13	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 13	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 13	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Agent de dispersion contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylique (CAS RN 147880-09-9), contenant plus de 35% mais pas plus de 55% en poids d'huiles minérales, dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05% en poids, présentant un indice de basicité totale inférieur à 15, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 14	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 14	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 11 21 00 14	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 14	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 16	U184	--- Détergent contenant un sel de calcium d'alkylphénol beta-aminocarbonylé (produit de réaction base de Mannich d'alkylphénol) plus de 40% mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales et présentant un indice de basicité totale supérieur à 120 destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 16	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 16	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 16	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 19	U184	--- Additifs contenant un mélange à base de polyisobutylène succinimide et plus de 30 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 19	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 19	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 19	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 20	U184	--- Additifs pour huiles lubrifiantes, à base de composés organiques complexes de molybdène, sous forme de solution dans de l'huile minérale :			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 20	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 20	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 20	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 20	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 22	U184	--- Additifs constitués essentiellement de : produit de réaction d'anhydride polyisobutényl succinique (CAS RN 192662-34-3) avec N, N-diéthylaminoéthanol (CAS RN 100-37-8),-25 % ou plus en poids mais pas plus de 40 % en poids d'huile minérale, utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 22	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 22	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 22	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 22	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 22	U187	--- Additifs constitués essentiellement de : produit de réaction d'anhydride polyisobutényl succinique avec des polyéthylènepolyamines, boraté (CAS RN 134758-95-5), ayant une teneur en chlore comprise entre 0,05 % ou plus en poids mais pas plus de 0,25 % en poids, et un indice de base total (TBN) supérieur à 20,-45 % ou plus en poids mais pas plus de 55 % en poids d'huile minérale, utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :		106,71	100KG	Ex.	-	

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 11 21 00 24	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 24	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 24	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 24	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 25	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 25	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 25	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 25	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 26	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 26	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 26	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 26	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 27	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 27	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 27	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 27	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 28	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 28	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 28	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 28	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		--- Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales et constitué de sels de calcium des produits de la réaction de phénol substitué par du polyisobutylène avec de l'acide salicylique et du formaldéhyde, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :						

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
38 11 21 00 30	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 30	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 30	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 30	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
		--- Additifs constitués essentiellement de : acide phosphorodithioïque, esters mixtes d'O, O-bis (isobutyle et pentyle), sels de zinc (CAS RN 68457-79-4), -8 % ou plus en poids mais pas plus de 15 % en poids d'huile minérale, utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :							
38 11 21 00 31	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 31	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 31	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 31	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
		--- Additifs constitué essentiellement de : bis(dithiophosphate) de zinc et d'O,O,O',O'-tétrakis(1,3-diméthylbutyle) (CAS RN 2215-35-2), 4 % ou plus en poids mais pas plus de 12 % en poids d'huile minérale, utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :							
38 11 21 00 32	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 32	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 32	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 32	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
		--- Additifs contenant: - des sels de calcium des produits de réaction d'heptylphénol avec du formaldéhyde (n° CAS 84605-23-2), et - des huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) de plus de 40 mais pas plus de 100, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ou de détergents surbasés utilisés dans des huiles lubrifiantes :							
38 11 21 00 33	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 33	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 33	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 33	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-		
		--- Détergent contenant: - des sels de calcium de dérivés méthylés et mono-alkylés (C20-24 ramifié) de l'acide benzènesulfonique -(CAS RN 722503-68-6), -plus de 30 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, et, -possédant un indice de basicité total supérieur à 310 mais n'excédant pas 340, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes							
38 11 21 00 34	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 34	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 34	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 34	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-		
		--- Additifs contenant: - un copolymère styrène-anhydride maléique estérifié avec des alcools en C4-C20, modifié par l'aminopropylmorpholine, et - plus de 50 % en poids mais pas plus de 75 % en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :							

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
38 11 21 00 37	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 37	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 37	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 37	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Additifs pour huiles lubrifiantes contenant, - des alkylbenzènesulfonates de magnésium (en C20 à C24) (CAS 231297-75-9) surbasés et - plus de 25 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 350, mais pas plus de 450, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 48	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 48	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 48	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 48	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Additifs contenant : - des sulfonates de pétrole, sels de calcium (CAS 68783-96-0) surbasés, avec une teneur en sulfonate de 15 % ou plus mais pas plus de 30 % en poids et - plus de 40 %mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 280 mais pas plus de 420, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 53	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 53	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 53	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 53	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Additifs contenant: - du polypropylenbenzènesulfonate de calcium avec un faible indice de base (CAS RN 75975-85-8) et - plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 10 mais pas plus de 25, destinés à être utilisés dans la fabrication des huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 55	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 55	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 55	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 55	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, - à base de benzènesulfonate substitué par du polypropylényl de calcium (CAS RN 75975-85-8) en concentration égale ou supérieure à 25 % en poids, sans excéder 35 %, - présentant un indice de base égal ou supérieur à 280, mais n'excédant pas 320, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 60	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 60	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 60	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 60	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-		

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
38 11 21 00 63	U184	--- Additifs contenant : -[un mélange surbasé de sulfonates de pétrole de calcium (CAS RN 61789-86-4) et d'alkylbenzène sulfonates de calcium de synthèse (CAS RN 68584-23-6]and CAS RN 70024-69-0) avec une teneur totale en sulfonate de 15]% ou plus mais pas plus de 25]% en poids et -[plus de 40]% mais pas plus de 60]% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de 280]ou plus mais pas plus de 320, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 63	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 63	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 63	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 65	U184	--- Additifs contenant: -[un mélange à base de polyisobutylène succinimide (CAS[RN]160610-76-4) et -[plus de 35]% mais pas plus de 50]% en poids d'huiles minérales, ayant une teneur en soufre de plus de 0,7]% mais pas moins de 1,3]% en poids, ayant un indice de base total de plus de 8, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 65	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 65	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 65	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 70	U184	--- Additif pour huiles lubrifiantes, -[contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN]84605-20-9), -[contenant des huiles minérales, -[dont la teneur en chlore est égale ou supérieure à 0,05]% en poids, sans excéder 0,25]%, -[présentant un indice de base supérieur à 20, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 70	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 70	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 70	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 73	U184	--- Additifs contenant des composés succinimides boratés (CAS RN 134758-95-5), et des huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) supérieur à 40, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 73	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 73	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 73	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 75	U184	--- Additifs contenant des dialkylbenzènesulfonates de calcium (C10-C14), plus de 40 % , mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, avec un indice de base total n'excédant pas 10, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 75	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
38 11 21 00 75	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 75	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. ---- Additifs antimousse constitués d'un copolymère d'acrylate de 2-éthylhexyle et d'acrylate d'éthyle, et de plus de 50 % mais pas plus de 80 % en poids d'huiles minérales, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 77	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 77	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 77	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 77	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 80	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible. ---- Additifs contenant du succinimide de polyisobutylène et d'amine aromatique, plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, présentant une teneur en azote de plus de 0,6 % en poids mais pas plus de 0,9 % en poids, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 80	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 80	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 80	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. ---- Additifs contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN 84605-20-9), contenant plus de 31,9 % en poids mais pas plus de 43,3 % en poids d'huiles minérales, dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids, et présentant un indice de basicité totale (TBN) supérieur à 20, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 83	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 83	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 83	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 83	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. ---- Additifs contenant plus de 20 % mais pas plus de 45 % en poids d'huiles minérales à base d'un mélange de sels de calcium de sulfures de dodécylphénol ramifié, carbonatés ou non, du type utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 85	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 85	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 85	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 85	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Autres (53501 63011 63600) :			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 90	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	
38 11 21 00 90	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
38 11 21 00 90	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	106,71	100KG	Ex.	-	
38 11 29 00 57	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Equ.	-	
38 11 29 00 57	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Equ.	-	
38 11 29 00 57	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Ex.	-	
38 11 29 00 57	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Ex.	-	
38 11 90 00		- - Autres :							
38 11 90 00 40		- - Solution d'un sel d'ammonium quaternaire à base de succinimide de polyisobutényle, contenant au minimum 20% et au maximum 29,9% en poids de 2-éthylhexanol :							
38 11 90 00 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-	
38 11 90 00 40	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvois : 53501 – 53599)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 90 00 40	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni des supercarburants ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 90 00 40	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 90 00 50		- - Inhibiteur de corrosion contenant de l'acide polyisobutényl succinique et plus de 5 % mais pas plus de 20 % en poids d'huiles minérales destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour carburants :							
38 11 90 00 50	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-	
38 11 90 00 50	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvois : 53501 – 53599)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 90 00 50	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni des supercarburants ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 90 00 50	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 90 00 90		- - Autres :							
38 11 90 00 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :			VR	-	Ex.	-	
38 11 90 00 90	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni des supercarburants ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 90 00 90	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-	
38 11 90 00 90	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvois : 53501 – 53599)			VR	HL	Equ.	-	
38 17 00		Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :							
38 17 00 50		- Alkylbenzènes linéaires :							
38 17 00 50 10		- - Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d' eicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzène :							
38 17 00 50 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-	
38 17 00 50 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-	
38 17 00 50 90		--- autres :							
38 17 00 50 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-	

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 17 00 50 90 38 17 00 80 38 17 00 80 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible - <i>Autres</i> : -- Mélange d'alkynaphtalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylaphtalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécylaphtalène :			VR	-	Ex.	-
38 17 00 80 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 17 00 80 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible -- <i>Autres</i> :			VR	-	Ex.	-
38 17 00 80 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 17 00 80 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-
38 24 38 24 99 92		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs : ----- Produits ou préparations chimiques composés principalement de constituants organiques, non dénommés non compris ailleurs : ----- Sous forme liquide à 20 °C : ----- Naphtalène, dérivés chloro		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)				
38 24 99 92 01	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 01	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 01	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible ----- Préparation contenant de l'hexabromocyclododécane			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 02	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 02	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 02	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible ----- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile : ----- En provenance du Canada			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible ----- Autres			VR	-	Ex.	-
38 24 99 92 14	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 14	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible ----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20 % de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile			VR	-	Ex.	-
38 24 99 92 17	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 17	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible ----- Produits de réaction de la 1,3,4-thiadiazolidine-2,5-dithione, du formaldéhyde et du 4-heptylphénol, ramifié et linéaire (PR-HP) (avec ζ 0,1% m/m de 4-heptylphénol, ramifié et linéaire)			VR	-	Ex.	-
38 24 99 92 21	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible ----- Mélange contenant en poids : 55 % ou plus mais pas plus de 65 % de (2S,3S,4S,5R,6R)-2-(((2R,3R,5S,6R)-4-(((2R,3S,4S,5R,6R)-3-acetoxy-4,5-bis(benzyloxy)-6-((benzyloxy)methyl)tetrahydro-2H-pyran-2-yl)oxy)-3,5-bis(benzyloxy)-6-(4-methoxy-4-oxobutoxy)tetrahydro-2H-pyran-2-yl)methoxy)-6-(((2S,3S,4S,5R,6R)-3-acetoxy-4,5-bis(benzyloxy)-6-((benzyloxy)methyl)tetrahydro-2H-pyran-2-yl)oxy)methyl)tetrahydro-2H-pyran-3,4,5-triyl tribenzoate (CAS RN 1233475-58-5), 35 % ou plus mais pas plus de 45 % de toluène (CAS RN 108-88-3)			VR	-	Ex.	-
38 24 99 92 25	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 25	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			52,71	HL	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 24 99 92 25	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 27		----- Méthyl 5-(diméthylamino)-2-méthyl-5-oxopentanoate (CAS RN 1174627-68-9) d'une pureté en poids de 75 % ou plus						
38 24 99 92 27	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 27	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 27	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 28		----- Préparation contenant en poids : 30 % ou plus, mais pas plus de 60 % de 3a,4,4a,5,8,8a,9,9a-octahydro-4,9:5,8-dimethano-1H-benz[f]indene (CAS RN 7158-25-0), 10 % ou plus mais pas plus de 50 % de 3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-methanoindene (CAS RN 77-73-6), et contenant ou pas 10 % ou plus mais pas plus de 40 % de résine d'hydrocarbures de pétrole (CAS RN 68132-00-3)						
38 24 99 92 28	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 28	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 28	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 30		----- Mélange de C10-C14 tert-alkylamines (numéro CE: 701-175-2)						
38 24 99 92 30	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 30	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 48		----- Préparation contenant en poids : 80 % ou plus, mais pas plus de 90 % de 3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-méthanoindène (CAS RN 77-73-6), et pas plus de 10 % de 3a,4,4a,5,8,8a,9,9a-octahydro-1H-4,9:5,8-diméthano-cyclopenta[b]naphtalène (CAS RN 7158-25-0), et 0,5 % ou plus, mais pas plus de 3% de 2,6-di-tert-butyl-p-crésol (CAS RN 128-37-0)						
38 24 99 92 48	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 48	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 48	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 58		----- Mélange contenant en poids : 56 % ou plus mais pas plus de 85 % d'isomères du divinylbenzène (CAS RN 1321-74-0), 15 % ou plus mais pas plus de 44 % d'isomères de l'éthylvinylbenzène (CAS RN 28106-30-1)						
38 24 99 92 58	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 58	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 58	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 66		----- Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3% (m/m) mesurée conformément à la norme EN15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10% (v/v) (Renvois : 53505 - 53600 - 63011 - 63600) :						
		----- Destiné à être utilisé comme carburant :						
38 24 99 92 66	U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant			60,41	HL	11,83	0,90
38 24 99 92 67		----- Destiné à d'autres utilisations						
38 24 99 92 67	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 67	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 92		----- Solution consistant en 50 % en poids de mentholate de sodium et de 50 % en poids de solvant naphta aliphatique léger (pétrole)						
38 24 99 92 92	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 92	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 94		----- Acétate de ([2-(trifluorométhyl)phényl]carbonyl)amino)méthyle (CAS RN 895525-72-1) d'une teneur minimale de 45% en poids dissous dans du N,N-diméthylacétamide (CAS RN 127-19-5)						

Consulter le
Référentiel
Intégré
Tarifaire
(RITA)

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 24 99 92 94	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 94	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 95		----- Solution de cis-1-[[[2,5-diméthylphényl]acétyl]amino]-4-méthoxycyclohexanecarboxylate de méthyle (CAS RN 203313-47-7) dans du N,N-diméthylacétamide (CAS RN 127-19-5), contenant en poids au moins 25% mais pas plus de 45% de carboxylate						
38 24 99 92 95	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 95	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505-53600)			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 97		----- Mélange contenant des bis[3-(triéthoxysilyl)propyl] polysulfures (CAS RN 211519-85-6) d'une pureté en poids de 84 % ou plus						
38 24 99 92 97	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 97	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 97	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 99		----- Autre						
38 24 99 92 99	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 99	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			52,71	HL	Ex.	-
38 24 99 92 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 26 00		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids :						
38 26 00 10		- Esters monoalkylés d'acide gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters (EMAAG/FAME) :						
		-- Mélange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -[entre 65% et 75% en poids d'EMAG en C12, -[entre 21% et 28% en poids d'EMAG en C14, -[entre 4% et 8% en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle :						
		--- En provenance du Canada						
38 26 00 10 20	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 20	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 20	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 20	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 20	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 20	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 20	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
		--- Autres						
38 26 00 10 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
		-- Mélange d'esters méthyliques d'acides gras (EMAG) contenant au moins en poids: -[50% ou plus mais n'excédant pas 58%] d'EMAG en C8, -[35% ou plus mais n'excédant pas 50%] d'EMAG en C10 destiné à la fabrication d'acides gras en C8]ou C10]d'une grande pureté ou de mélanges de ces acides gras, ou d'ester méthylique d'acides gras en C8]ou C10]d'une grande pureté						
		--- En provenance du Canada						
38 26 00 10 50	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 50	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 26 00 10 50	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 50	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 50	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 50	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 50	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
		--- Autres						
38 26 00 10 59	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 59	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 59	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 59	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 59	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 59	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 59	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
		--- En provenance du Canada						
38 26 00 10 89	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 89	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 89	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 89	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 89	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 89	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 89	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 89	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 89	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 89	U191	Mélange d'esters méthyliques d'acides gras autorisé à la carburation en application de l'article L. 641-4 du code de l'énergie et de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes, dans sa version modifiée, pour l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression des véhicules routiers (B100).			105,59	HL	11,83	-
		--- Autres						
38 26 00 10 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 99	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 99	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 99	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 99	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 99	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 99	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 99	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 99	U191	Mélange d'esters méthyliques d'acides gras autorisé à la carburation en application de l'article L. 641-4 du code de l'énergie et de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes, dans sa version modifiée, pour l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression des véhicules routiers (B100).			105,59	HL	11,83	-
38 26 00 90		- Autres :						

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		-- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile : --- En provenance du Canada							
38 26 00 90 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 11	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 11	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-	
		--- Autres							
38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 19	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 - 53600)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 - 53600)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-	
		-- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
38 26 00 90 33	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 90 33	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 33	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 33	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 - 53600)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 33	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 - 53600)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 33	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 33	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-	
		--- Autres :							
38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-	
38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-	
38 26 00 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-	